

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.439 du 6 juillet 2010

A.184.224/V-1741

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue De Fré 229
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

JANSSENS Johan,
ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et
Audrey BAEYENS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par Jean-Claude LAES qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 avril 2007 qui attribue la fonction de management d'administrateur général auprès du Service des pensions du secteur public à Johan JANSSENS pour une période de six ans;

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par laquelle Johan JANSSENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire du requérant ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me P. MICHOU, loco Me J.-L. JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le six juillet deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.